



CONSEIL MUNICIPAL DU 07 AVRIL 2023

L'An deux mil vingt-trois, le sept avril, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trente-et-un mars deux mil vingt-trois, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaients présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, M. Jérôme LEMAIRE, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, Mme Marie DUIGOU, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme. Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS.

Etaients absents :

M. Denis BARGUIL, excusé a donné pouvoir à M. René PRAT
Mme. Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à Mme Marie-France LE COZ
M. Arnaud TAERON, excusé a donné pouvoir à M. Sylvain DUBREUIL
M. Frédéric GUELTE, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée
M. Vincent BRATZLAWSKY, excusé a donné pouvoir à Mme Odile LE CANN
M. Rayan LE CALLOCH, excusé a donné pouvoir à Mme Christelle COUTHOUIS

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu Mme Marie DUIGOU comme secrétaire.

DEL07.04.2023-023 : Convention avec Santé au travail en Cornouaille relative à des travaux dans les locaux du 16, rue de Quimperlé

Santé au travail en Cornouaille (STC) a contracté un bail concernant des bureaux qui furent ceux du Trésor Public à Bannalec. Ce bail court du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin 2025. Ces locaux situés au 16, rue de Quimperlé ont nécessité des travaux d'adaptation évalués à 50 000 € que STC paie par échéance trimestrielle pendant la durée de son bail.

La présence de radon rend nécessaire la réalisation de travaux. STC s'est engagé à en payer le prix de manière échelonnée jusqu'à la fin du bail en cours. Les travaux à réalisés ont été estimés à 4 000 € HT. L'objet de la présente délibération est l'adoption d'une convention complémentaire organisant le paiement de cette somme par STC à la Commune sur les 8 trimestres s'échelonnant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le projet de convention joint

Autorise le Maire à la signer

Delibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX



CONVENTION

ENTRE

La Commune de Bannalec dont le siège est 1, Place Charles De Gaulle, 29380 Bannalec représentée par son Maire, Monsieur Christophe LE ROUX, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil municipal du 7 avril 2023.

Ci-après dénommée « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Santé au travail en Cornouaille, service de santé au travail interentreprises dont le siège social se trouve dans la ZAC de Kerdroniou Ouest au 2, rue Louison Bobet, 29018 Quimper représenté par M. Pierre GOUZIEN son président.

Ci-après dénommé « STC »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

STC a contracté un bail concernant des bureaux qui furent ceux du Trésor Public à Bannalec. Ce bail court du 1^{er} juillet jusqu'au 30 juin 2025 Ces locaux situés au 16, rue de Quimperlé ont nécessité des travaux d'adaptation évalués à 50 000 € que STC paie par échéance trimestrielle pendant la durée de son bail.

La présence de radon rend nécessaire la réalisation de travaux. STC s'est engagé à en payer le prix de manière échelonnée jusqu'à la fin du bail en cours. STC et la commune se sont entendus sur les travaux à réaliser et sur leur évaluation à 4 000 € HT.

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Affiché le

ID : 029-212900047-20230407-DEL07042023_023-DE

EN CONSÉQUENCE

Article 1^{er}

La période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 est divisée en 8 trimestres. La somme de 4 000 € sera payée par STC par 8^e exigible à terme échu soit 500 € à la fin de chacun de ces trimestres.

Article 2

Au cas où le bail serait résilié du fait de STC, celui-ci serait redevable à la Commune de la somme restant soit 4 000 € diminuée des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à Bannalec le

Pour la Commune,

Le Maire, Christophe LE ROUX

Pour STC,

Le Président, Pierre GOUZIEN